



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Senlis
Bureau des Collectivités Territoriales
Section budgétaire**

Murielle Baudart

Senlis, le **24 NOV. 2020**

0344068564

murielle.baudart@oise.gouv.fr

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics locaux
autres que ceux à fiscalité propre
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Monsieur le directeur départemental des finances publiques (pour information)**

Objet : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) DROIT COMMUN 2021. Déclaration des dépenses de fonctionnement et d'investissement 2019.

Pièces jointes : États déclaratifs des dépenses
Mémento FCTVA

Comme vous le savez, le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un prélèvement sur recettes (PSR) versé par l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements destiné à assurer une compensation de la charge de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qu'ils supportent sur leurs dépenses d'investissement. D'un montant de 5,949 Md€ en 2019, il constitue le principal dispositif de soutien de l'Etat à l'investissement public local.

Il est aujourd'hui prévu d'automatiser la gestion de ce FCTVA par le biais du recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement, ce qui doit permettre une dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement du fonds. Une application dédiée au traitement et au versement automatisé du FCTVA a été développée (ALICE).

Inscrite à l'article 57 du projet de loi de finances pour 2021, cette réforme va être mise en oeuvre progressivement pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021, en fonction des régimes de versement applicables aux bénéficiaires du fonds. Ainsi, au 1er janvier 2021, l'automatisation s'appliquera pour les collectivités territoriales qui reçoivent le FCTVA de l'année de la réalisation de la dépense, parallèlement à la

03 44 06 12 60

sp-senlis-collectivites-territoriales@oise.gouv.fr

3 place Gérard de Nerval 60300 Senlis

poursuite des déclarations écrites, c'est à dire les collectivités qui sont en régime de versement N. L'application sera échelonnée jusqu'en 2023 : l'automatisation concernera en 2022, les bénéficiaires en régime de versement N+1 et N et l'ensemble des collectivités en 2023.

Les bénéficiaires en régime de versement N+2 n'étant donc pas concernés par la première étape de cette réforme, je vous invite à déclarer vos dépenses réelles d'investissement et de fonctionnement éligibles au fonds de compensation à la TVA de l'année 2019, à l'aide des états déclaratifs que vous trouverez en pièce jointe et qui sont à utiliser de manière impérative. Mis à votre disposition sur le site internet de la préfecture : www.oise.gouv.fr rubrique « publications » « publications légales », puis « circulaires », ces formulaires sont accompagnés de plusieurs fiches mémo visant à vous éclairer sur l'éligibilité de certaines dépenses.

I - Présentation de la déclaration :

Afin d'optimiser le délai d'instruction des demandes et par conséquent le versement de la dotation, j'attire votre attention sur l'importance qu'il convient d'apporter à la rédaction précise de votre déclaration concernant les états 1A et 1B, dont les composantes indispensables sont les suivantes :

- Comptes et articles d'imputation budgétaire.
Ne doivent figurer que les comptes :

- 202, 204, 205 (dépenses de logiciels), 21, 23, 458 de la section d'investissement
- 615221, 61521 et 615231 de la section de fonctionnement.

- **Libellé explicite de l'opération** : exemples (construction d'une salle des fêtes, réfection de la rue X-en l'espèce, préciser la nature exacte des travaux réalisés - acquisition de matériel informatique pour la mairie...)
- Modalités de gestion du service : régie, concession, affermage, marché (**préciser si l'opération est effectuée par un professionnel**)
- **Destination du bien** (utilisation par la collectivité, vente, location) et utilisateur principal
- Pages du compte administratif concernées par les opérations
- **Montants HT et TTC** : attention aux déclarations produites automatiquement par les logiciels comptables, certains ne font apparaître que le montant TTC.

Je vous rappelle que les factures ne sont pas nécessaires mais doivent être tenues à notre disposition en cas de doute sur le libellé d'une opération.

II- Précisions relatives à certaines dépenses

- **Lorsque vous déclarez des dépenses relatives aux documents d'urbanisme, il est impératif de préciser si ceux-ci sont approuvés.** Ces dépenses ne deviennent éligibles qu'au moment de l'approbation du document d'urbanisme pour lequel est réalisée la dépense (exemple : PLU approuvé : joindre la délibération d'approbation du conseil municipal).
- Lorsqu'il s'agit d'études, il est nécessaire d'indiquer si l'opération correspondante est commencée et de se rappeler que **les frais d'études imputés au compte 203 ne sont pas éligibles**. Ils ne le deviennent qu'après transfert au compte 23 par opérations d'ordre budgétaire, sous réserve de l'éligibilité de l'opération à laquelle ils se rapportent.
- **Pour toute déclaration d'achat de véhicules, il y a lieu de joindre la facture correspondante**
- S'agissant des enfouissements de réseaux basse tension (BT), éclairage public (EP), France Télécom (FT), il convient de porter sur l'état n°2 relatif aux dépenses exclues du FCTVA les dépenses BT et FT pour lesquelles la TVA est récupérable soit auprès des opérateurs, soit par la voie fiscale auprès de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) service de la fiscalité locale.

- Les dépenses de fonctionnement relatives à l'achat de matériel ou de fournitures pour la réalisation de travaux d'entretien ne sont pas éligibles.
- Pour les dépenses relatives aux espaces verts, il est nécessaire de préciser la nature des travaux (tonte, fauchage, élagage...).
- Vous ne devez pas déclarer les dépenses n'ayant pas supporté la TVA (achat de terrains, indemnité des commissaires enquêteurs, etc ...).

Les états devront parvenir à la Sous-préfecture de Senlis, bureau des collectivités territoriales – pôle budgétaire 3 place Gérard de Nerval 60300 Senlis, dûment complétés et certifiés conformes par vos soins, accompagnés de la photocopie de la ou des page(s) du compte administratif 2019 concernée(s) par les dépenses déclarées.

S'agissant des centres communaux d'action sociale, il vous appartient de leur transmettre les états déclaratifs.

III-Information relative au taux de FCTVA

Le taux de compensation forfaitaire du FCTVA demeure inchangé et est fixé à **16,404 %** pour les dépenses éligibles réalisées depuis le 1^{er} janvier 2015.

Je vous précise que tout dossier incomplet ou dont les rubriques sont insuffisamment renseignées ne pourra pas être instruit et sera donc renvoyé à l'expéditeur.

Pour toute question relative à l'instruction de votre déclaration, je vous invite à privilégier une saisine de mes collaborateurs par courriel à l'adresse suivante : sp-senlis-collectivites-territoriales@oise.gouv.fr.

Ils se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pour la préfète,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis,


Jean-Charles GERAY

*Merci de votre
compréhension et
de vos diligences*